



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 186

du 13 FEV 2015

modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime de loisir dans les eaux du département
de La Réunion

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L-912-3-1 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4038 modifié du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU la résolution professionnelle votée à l'unanimité en Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, le 6 décembre 2013 visant à interdire la pêche de requins de récif dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (Ifremer) en date du 30 avril 2014 ;

Considérant les espèces de requins de récif recensées à La Réunion avant l'augmentation des observations de requins bouledogues ;

Considérant l'importance de peuplements diversifiés de requins de récifs pour la santé des écosystèmes coralliens et la préservation des ressources halieutiques associées dont dépendent les pêcheurs réunionnais ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un article 15 bis est ajouté comme suit :

« REQUIN :

La pêche, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de tout ou partie des espèces de requins :

- 1- requin pointe blanche de récif (*carcharhinus albimarginatus*),
- 2- requin dagsit ou gris de récif (*cacharhinus amblyrhynchos*),
- 3- requin corail (*triaenodon obesus*),
- 4- requin pointe noire de récif (*carcharhinus melanopterus*),
- 5- requin nourrice fauve (*nebrius ferrugineus*)

Sont strictement interdits.

Les captures accidentelles sont remises à l'eau immédiatement et dans un état viable, autant que possible. »

LE PREFET,



Ampliation :

- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- GIP RNMR,
- DEAL/SEB,
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.